



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 36115

Texte de la question

M Jean Rigal appelle l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur l'application de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985, dont l'article 44 est relatif à la définition de la profession de psychologue. Certains d'entre eux peuvent exercer, en application de ce texte, leurs fonctions en qualité de fonctionnaire ou d'agent public à la date d'entrée en vigueur de la loi. En conséquence, les psychologues exerçant leurs fonctions dans le cadre du ministère de l'éducation nationale étaient fondés à penser qu'ils pourraient prétendre à être considérés comme des agents publics. Or aucun décret d'application ne semble avoir suivi la publication de la loi au Journal officiel du 26 juillet 1985. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juin 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertation concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités actuelles d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Il serait prématuré de se prononcer sur l'avenir qui sera réservé aux conditions de recrutement et d'exercice de la psychologie dans le milieu scolaire, avant de connaître les résultats de l'ensemble des travaux engagés.

Données clés

Auteur : [M. Rigal Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36115

Rubrique : Enseignement: personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 532

Réponse publiée le : 29 février 1988, page 902